

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 13764/7

Vu le code l'Environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions et des nuisances des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article L 512.7 ;

Vu le Décret d'application du 21 septembre 1977 modifié (n° 77-1133) relatif à l'application des dispositions législatives citées à l'alinéa précédent et notamment son article 18 relatif à la prise d'arrêt complémentaire d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant les activités de fabrication de propergols et de matières pyrotechniques de la Société **SME (groupe SNPE Matériaux Energétiques)** à Saint-Médard-en-Jalles ,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 relatif au bilan et au plan de réduction des consommation d'eau industrielle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 prescrivant la réalisation d'un bilan et d'un plan de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV),

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 août 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003

Considérant que l'ensemble des informations et des actions nécessaires à la connaissance et à la maîtrise des inconvénients environnementaux, constituant l'étude d'impact telle que définie par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être actualisées et présentées sous forme d'une étude d'impact relative à l'ensemble du site SME,

Considérant qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité et de mener des investigations approfondies en vue de connaître l'impact et définir la solution éventuelle de traitement,

Considérant que les installations susvisées présentent un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de rechercher traiter ou/et éliminer la source de la pollution par trichloréthylène identifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - : Etude d'impact

La Société SME est tenue de fournir **avant le 31 mars 2004** à M le Préfet de la Gironde l'étude d'impact actualisée concernant l'ensemble de ses activités sur le site SME de Saint Médard en Jalles.

Cette étude d'impact doit être conforme aux dispositions requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, article 3.

Elle comportera en particulier :

- un volet technico-économique par lequel l'industriel définira les modes d'optimisation des prélèvements d'eau industrielle, de recyclage et de rejet avec pour objectif concret de limiter le prélèvement en supprimant autant que possible les circuits ouverts de refroidissement des installations
- un échéancier de réalisation des travaux nécessaires sur la base des conclusions du volet technico-économique précité.

ARTICLE 2 : Relatif à l'état des sols et des eaux sous jacentes:

TITRE I : MISE EN SECURITE ET DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SITE

ARTICLE 2.1 : Diagnostic approfondi

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic approfondi du site qui doit comporter notamment :

- l'identification de la (ou des) sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eau, ...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé,
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel de la (ou des) sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

Suite à la réalisation de ce diagnostic, un nouveau classement du site sera effectué via la méthode d'évaluation simplifiée des risques définie par le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Le rapport final, comportant la synthèse du diagnostic approfondi, le nouveau classement du site, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution, sera remis à l'inspecteur des installations au plus tard le **31 décembre 2003**.

Les résultats des études ESR et EDR ainsi que le plan d'action avec échéancier de réalisation et de suivi de la pollution résiduelle devront être intégrés dans l'Etude d'Impact relative à l'ensemble du site. Celle-ci devra être adressée à M le Préfet de Gironde avant le **31 décembre 2003**.

TITRE II : SURVEILLANCE DU SITE

ARTICLE 2.2 : Surveillance des eaux souterraines

2.2.1 - Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit et alentours du site doit être assuré par la mise en place d'un réseau de piézomètres ou de puits, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.1. et soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres et les puits doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres ou les puits sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 2.2.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude visée et non maintenus pour la surveillance périodique du présent article doivent être, soit maintenus en l'état, soit rebouchés dans les règles de l'art.

2.2.3 - Il doit être procédé, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les ouvrages mentionnés à l'article 2.2.2.. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 2.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres et les puits visés à l'article 2.2.1..

2.2.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire Saint Médard en Jalles.

2.2.5 - Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.2.4..

ARTICLE 2.3 : Surveillance des eaux superficielles

Le suivi de la qualité de l'eau du ruisseau "Jalle de Saint Médard" doit être assuré par l'aménagement de points de prélèvements, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.

Les modalités d'échantillonnage, d'analyses et de transmission des résultats sont identiques à celles définies aux articles 2.2.3 à 2.2.5 ci-dessus.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Publicité

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint Médard en Jalles,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 24 octobre 2003

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY

